



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lisieux

Pôle Réglementation
et Collectivités Territoriales
Commission de Sécurité
de l'Arrondissement de Lisieux

Réf : GF/BF/LG/PREV/2025-790
Affaire suivie par : Lieutenant B. FABLET
Secrétariat : 02.31.48.64.28
Préventionniste : 02.34.48.64.25

Lisieux, le 30 avril 2025

Le Président de la Commission de Sécurité d'Arrondissement de Lisieux

à

Monsieur le Maire de Saint-Arnoult

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

« Espace d'accueil polyvalent Eco Parc de La Touques », situé 14 avenue Ox and Bucks sur la commune de SAINT ARNOULT
ERP n° E 557 00051 000

Réf. : PA 014 557 25 00001, sollicité par Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie représentée par Monsieur Philippe AUGIER
Envoi de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie du 25 mars 2025 reçu au SDIS le 31 mars 2025 et enregistré sous le n° 2025-790.

Par transmission visée en référence, vous sollicitez l'avis de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Lisieux pour le dossier cité en objet. Considérant son classement en 5^{ème} catégorie et au regard des dispositions de l'article R.143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation, cet établissement n'a pas à faire l'objet d'un avis complet par la Commission de Sécurité d'Arrondissement. Cependant les éléments suivants vous sont communiqués, à titre de conseil, pour l'exercice de votre police administrative spéciale des Etablissements Recevant du Public.

DESCRIPTION

Dans le cadre du projet d'un aménagement global d'un Eco Parc, le projet prévoit la création d'un bâtiment en forme de L sur simple RDC d'une surface d'environ 500 m². Une juxtaposition de deux blocs bâtimentaires via un porche ou préau ouvert. L'aile Ouest abritant une zone de bureaux relevant du code du travail ainsi qu'une installation ouverte au public composée d'une douche et de toilettes et l'aile Est un établissement recevant du public.

A l'issue des travaux l'ensemble de l'établissement accessible au public sera donc composé :

- D'un espace d'accueil de 48 m² ;
- D'un espace polyvalent de 99 m² ;
- De sanitaires.

L'établissement sera doté au RDC de 2 sorties totalisant 4 UP débouchant directement sur l'extérieur et ouvrant dans le sens de l'évacuation du public

Il est implanté avenue Ox and Bucks et accessible aux engins de secours.
Leur défense extérieure contre l'incendie repose sur le réseau AEP de la ville.

ELÉMENTS DE SÉCURITÉ PRÉVUS

Se reporter à la notice de sécurité, aux documents et plans joints au dossier et enregistrés par nos services sous le n° 2025-790 et comportant, en particulier :

- ✓ Un document Cerfa, daté du 21 mars 2025, réputé signé.
- ✓ Une notice de sécurité, du 21 mars 2025, non signée.
- ✓ Un jeu de plan daté du 21 mars 2025.

Indiquant notamment :

- ✓ Bâtiment sur simple RDC sans impératif de stabilité au feu.
- ✓ Absence de tiers à proximité.
- ✓ Accessibilité via les voies du site.
- ✓ Absence de locaux à risques.

EFFECTIF ET CLASSEMENT

En application des dispositions des articles PE 3 §1 et L 3, l'effectif est déterminé selon la densité d'occupation suivante :

1 pers/m², soit un effectif à retenir de **147 personnes au titre du public**.

L'établissement constitue un Etablissement Recevant du Public de **5^{ème} catégorie**, avec activités de **type L**. Il est donc notamment soumis aux dispositions du code de la construction et de l'habitation (CCH) et de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, relatif aux petits établissements.

MESURES REGLEMENTAIRES

Respecter notamment les dispositions suivantes :

- L'établissement doit être isolé de tous risques et locaux ou bâtiments occupés par des tiers par des parois et planchers coupe-feu 1h au moins (REI ou EI60), avec les baies éventuelles obturées par des blocs-portes coupe-feu ½ heure munis d'un ferme-porte (EI 30c) (art. PE 6 et 9).
- L'établissement doit être facilement accessible de l'extérieur aux services de secours et de lutte contre l'incendie (PE7)
- Les installations techniques (gaz, électricité, chauffage...) doivent être conformes aux normes les concernant et faire l'objet de vérifications et opérations de maintenance régulières, effectuées par des techniciens compétents (art. PE 4 §1 et PE 24 §1), annotées sur le registre de sécurité de l'établissement (art. R.143-44 du CCH).
- Les locaux, les niveaux et les établissements où le public est admis doivent être desservis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres.
- Les dégagements (portes, couloirs, etc) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement ; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, ne doit faire obstacle à la circulation des personnes. Toute porte permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doit, même verrouillée, pouvoir s'ouvrir, de l'intérieur, par une manœuvre simple (art. PE 11).
- Tout local ou ensemble de locaux susceptibles d'accueillir de 20 à 50 personnes doit disposer (art. PE 11) de :
 - soit un dégagement de 1,40 m débouchant directement sur l'extérieur (sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 m à parcourir) ;
 - soit deux dégagements débouchant directement sur l'extérieur ou sur des locaux sans risques particuliers (cuisine, réserves, etc.) non en cul-de-sac (l'un devant avoir une largeur de 0,90 m, l'autre pouvant n'être qu'accessoire).

- Tout local ou ensemble de locaux susceptibles d'accueillir de 51 personnes à 100 personnes doit disposer (art. PE 11) de :
 - soit deux dégagements de 0,90 mètre ;
 - soit un dégagement de 1,40 mètre, complété par un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire tel que défini à l'article CO 41.
- Tout local ou ensemble de locaux susceptibles d'accueillir De 101 à 200 personnes doit disposer (art. PE 11) d'un dégagement de 1,40 mètre et un dégagement de 0,90 mètre ;
- Les qualités de réaction au feu prévues pour les matériaux d'aménagement et de décorations doivent être respectées (article PE 13). En particulier les revêtements en partie haute doivent être au moins classés M1.
- Chaque établissement doit disposer d'un système d'alarme de type 4, sûr et audible de tout point des locaux pendant le temps nécessaire à l'évacuation, de consignes de sécurité précises, d'extincteurs appropriés aux risques, de personnels entraînés à leur manœuvre et instruit sur les conduites à tenir et d'un téléphone urbain (art. PE 26 et 27).

RAPPELS

En application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017), cet établissement, doit disposer d'un potentiel hydraulique de **60 m³, utilisables en 1 heure** assuré à partir de Points d'Eau Incendie (PEI) conformes aux dispositions du RDDECI du Calvados et de ses annexes.

Ces points d'eau doivent, en outre, être :

- Constamment accessibles par voie publique ou privée, permettant la circulation des engins.
- Implantés de sorte que tout risque à défendre soit à **200 m** au plus.
- En conformité avec les exigences opérationnelles et validés par le SDIS 14. Le justificatif (validation du PEI ou conformité de DECI) doit être annexé au Registre de Sécurité de l'établissement.

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (article R.143-34 du CCH).

Les rapports de vérifications techniques réglementaires, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie et les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels doivent être annexés au registre de sécurité de l'établissement (articles R.143-37 et 44 du CCH).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues (article L.141-2 du CCH). Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le groupement prévention du SDIS reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Le Sous-Préfet
Président de la Commission**


Guy FITZER

**Copie :
Monsieur le Président
Communauté de Communes
Cœur Côte Fleurie**

